



MAIRIE DE LATTAINVILLE

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE Et RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Le maire de la commune de LATTAINVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société **CRTPB à VILLERS-COTTERETS** en date du **10.05.2019** en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau HTA rue de Delincourt à LATTAINVILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de préserver la voirie et les plantations nouvellement refaits.

ARRETE :

Article 1.

A compter du 24 juin, pour une durée de 90 jours, de 7h30 à 19h00, la société CRTPB sera autorisée à procéder à des travaux d'enfouissement de réseau HTA rue de Delincourt à LATTAINVILLE. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à tous véhicules La circulation sera alternée et la vitesse limitée à 30km/h dans la rue de Delincourt.

Article 2.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art et équipée conformément à la législation en vigueur (baudriers, chaussures, ...).

Article 3.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4.

L'entreprise prestataire prendra, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes dispositions pour la sécurisation et la signalisation de son chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation des travaux :

- . circulation alternée selon schéma CF24 par feux si nécessaire,
- . chantier lumineux si travail de nuit,
- . nettoyage et sécurisation du chantier. en particulier de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6.



Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondiçes et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 jours

Article 7.

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'insécurité des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.

M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le préfet.

Lattainville, le 16.05.2019

Laurent STEINER, Adjoint au Maire de LATTAINVILLE

